DEPARTEMENT
AVEYRON
· CANTON
Villefranche de Rgue
COMMUNE
MARTIEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 18/28

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 18/27 relatif à **la réglementation de l'implantation des compteurs de type « Linky ».**

Le Maire de MARTIEL,
Vu l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit règlementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : **Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention**, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la commune :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par les compteurs « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fera l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- Un exemplaire de la plaquette d'intervention explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation. Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisé(es) avant le déploiement des compteurs sur la commune. La ou les études d'impact sera(ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

Article 2 : Les modalités de remplacement des compteurs sur le territoire de la commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Cette date et cette heure seront communiquées à la mairie au moins une semaine avant. Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1er ci-dessus. Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.
- L'entreprise habilitée **ne peut pas intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence** ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont

rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilité identifie à quel(s) usagers(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

- **Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé**. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Article 3 : **En cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur, l'entreprise ENEDIS ou son représentant DOIT RESPECTER LA VOLONTE DE L'USAGER ET DONC RENONCER A CETTE INSTALLATION.**

Article 4 : A compter de ce jour, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de réinstaller un compteur de type « analogique – 50 Hz » aux citoyens auxquels un compteur « LINKY » a été installé alors même qu'ils avaient exprimé leur refus par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, à une date précédent l'installation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la commune de Martiel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Martiel, le 14 mars 2018
Le Maire,
Guy Marty